

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA CALE (côté quai de la République)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/202,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) de Mayenne dénommée "De La Bouche Aux Oreilles" va procéder à la distribution des colis de ses adhérents sur la Cale, côté quai de la République,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur environ 6 mètres sur la cale (côté quai de la République) à proximité de la rampe d'accès, afin de permettre à l'AMAP d'occuper le domaine public et d'installer ses stands dans le but de procéder à la distribution des colis auprès de ses adhérents.

Article 2 – Le présent arrêté porte pour **tous les JEUDIS, du 16 MAI 2024 au 23 SEPTEMBRE 2024 inclus, de 16h00 à 19h30.**

Article 3 – L'AMAP devra rendre les lieux propres et dans leur état initial.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début du présent arrêté.

Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
AMAP De La Bouche Aux Oreilles
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **07 MAI 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

